

Overwegende dat behoudens andersluidend advies van het bestuur, de dienst « L'Equip'AJ – Maison de l'Adolescent de Mons » in categorie 2 van rechtswege op het einde van de periode van één jaar moet worden erkend overeenkomstig artikel 9 § 2, tweede lid, van het besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap van 3 april 2019 betreffende de bijzondere voorwaarden voor de erkenning en de toekenning van subsidies voor de diensten "Maisons de l'Adolescent";

Na beraadslaging,

Besluit :

Artikel 1. Artikel 13 van het besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap van 18 juni 2020 tot erkenning van het « C.P.A.S. de Mons », gevestigd rue de Bouzanton, 1 te 7000 Bergen wordt vervangen als volgt :

« Art. 13. De dienst « L'Equip'AJ – Maison de l'Adolescent de Mons » wordt erkend als dienst Maison de l'Adolescent van categorie 2 ».

Art. 2. Dit besluit heeft uitwerking met ingang van 1 april 2020.

Brussel, 9 december 2021.

Voor de Regering van de Franse Gemeenschap :

De Minister-President,

P.-Y. JEHOLET

De Minister van Hoger Onderwijs, Onderwijs voor sociale promotie, Universitaire ziekenhuizen,
Hulpverlening aan de Jeugd, Justitiehuisen, Jeugd, Sport en Promotie van Brussel,

V. GLATIGNY

MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

[C – 2021/43547]

9 DECEMBRE 2021. — Arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant le règlement de passation des examens des candidats et des candidates aux jurys de la Communauté française de l'enseignement secondaire ordinaire

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du 27 octobre 2016 portant organisation des jurys de la Communauté française de l'enseignement secondaire ordinaire, article 2 ;

Considérant la proposition de règlement de passation des examens des candidats et des candidates aux jurys de la Communauté française de l'enseignement secondaire ordinaire adressée par la Direction assurant l'organisation des Jurys en date du 6 septembre 2021 ;

Sur la proposition de la Ministre de l'Éducation ;

Après délibération,

Arrête :

Article 1^{er}. En exécution de l'article 2, 4^o, du décret du 27 octobre 2016 portant organisation des jurys de la Communauté française de l'enseignement secondaire ordinaire, le règlement de passation des examens des candidats et des candidates aux jurys de la Communauté française de l'enseignement secondaire ordinaire est repris en annexe.

Art. 2. Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa signature.

Art. 3. La Ministre de l'Éducation est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 9 décembre 2021.

Le Ministre-Président,

P.-Y. JEHOLET

La Ministre de l'Éducation,

C. DESIR

**Annexe à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant
le règlement de passation des examens des candidats et des candidates
aux jurys de la Communauté française de l'enseignement secondaire
ordinaire**

Annexe – Règlement de passation des examens des candidats et des candidates
aux jurys de la Communauté française de l'enseignement secondaire ordinaire

**Direction des Jurys de l'enseignement secondaire –
Règlement de passation des examens**

Administration générale de l'Enseignement
Direction générale de l'enseignement obligatoire
Service général de l'enseignement secondaire
ordinaire et des CPMS

**Direction des Jurys de l'enseignement
secondaire**

Rue Adolphe Lavallée, 1
1080 Bruxelles

jurys@cfwb.be

Tél : +32 (0)2 690 85 86

www.fw-b.be - enseignement.be/jurys

CHAMP D'APPLICATION

Article 1^{er} – Le présent règlement est applicable aux jurys institués par le décret du 27 octobre 2016 portant organisation des jurys de la Communauté française de l'enseignement secondaire ordinaire. Ce décret reste le document législatif de référence.

Article 2 – Pour obtenir le titre¹ souhaité, le·a candidat·e doit présenter l'ensemble des épreuves et répondre à toutes les conditions précisées dans le décret.

Article 3 – Le présent règlement s'applique à tous les candidat·e·s. Il est considéré approuvé par tout·e candidat·e dès l'introduction de son formulaire d'inscription. Il est publié sur le site internet des jurys.

ELABORATION ET DIFFUSION DES HORAIRES D'EXAMENS

Article 4 - § 1^{er}. Le·a Président·e des jurys ou son·sa délégué·e fixe le lieu et l'horaire des épreuves ainsi que les dates de notifications des résultats. Ces horaires sont exclusivement communiqués via le site internet des jurys dès qu'ils sont planifiés. Les horaires des épreuves écrites de la formation commune sont publiés avant la période d'inscription tandis que les horaires des épreuves orales et des épreuves d'options de base groupées sont publiés tout au long du cycle.

§ 2. Seuls les candidat·e·s présent·e·s à l'épreuve écrite d'une matière pourront présenter l'épreuve orale de cette matière. Pour certains titres, les candidat·e·s s'inscrivent aux épreuves orales de la formation commune via un formulaire en ligne accessible dans l'horaire des épreuves quelques jours après la passation de l'épreuve écrite. Pour d'autres, les horaires des épreuves orales sont imposés et publiés sur le site internet dans le mois qui suit la passation des épreuves écrites. Les candidat·e·s seront informé·e·s de la procédure à suivre dans l'horaire des épreuves.

§ 3. Tous les horaires sont susceptibles d'être modifiés à tout moment en raison de circonstances exceptionnelles risquant d'affecter le bon déroulement des épreuves.

Le·a candidat·e se présente au jour et à l'heure qui lui sont attribués. À défaut, le·a candidat·e sera considéré·e comme absent·e et obtiendra la note de « zéro » pour la matière concernée même si celle-ci comporte une épreuve écrite et une épreuve orale.

¹ On entend par « titre », le certificat, diplôme ou attestation pour lequel le·a candidat·e soumet une demande d'inscription

MODALITÉS D'INSCRIPTION

Article 5 – L'appel à candidat·e·s est publié chaque année sur le site internet des jurys. Les périodes d'inscription aux épreuves des différents titres y sont spécifiées.

Article 6 – N'est admis aux épreuves que le·a candidat·e qui est valablement inscrit·e et qui en aura reçu la preuve via une confirmation d'inscription.

Article 7 – L'inscription du ou de la candidat·e est valable pour un titre et un cycle d'examens.

Article 8 – Toute modification d'adresse ou de données personnelles est signalée par le·a candidat·e (ou son ou sa représentant·e légal·e, s'il ou elle est mineur·e) par courriel dans les plus brefs délais à la Direction des jurys de l'enseignement secondaire. Bien que la voie électronique soit à privilégier, les modifications peuvent également être transmises par voie postale.

LA SÉANCE D'INFORMATION

Article 9 – § 1. Pour être valablement inscrit aux examens, le·a candidat·e doit avoir participé à une séance d'information ou en avoir obtenu la dispense pour circonstances exceptionnelles par le·a Président·e des jurys.

La demande de dispense doit être accompagnée des pièces justificatives et parvenir par courriel ou par voie postale (cachet de la poste faisant foi) à la Direction des jurys de l'enseignement secondaire au plus tard 10 jours calendrier avant le début de la période d'inscription au cycle souhaité.

§ 2. Les dates des séances d'information et les formulaires d'inscription à ces séances sont exclusivement publiés sur le site internet des jurys.

§ 3. Le·a candidat·e inscrit·e à la séance d'information mais dont la présence n'est pas validée en sera informé par courriel.

FORMULAIRE D'INSCRIPTION AUX EXAMENS

Article 10 – Les liens vers les formulaires d'inscription aux examens sont disponibles sur le site internet des jurys le premier jour de la période d'inscription.

Article 11– Les formulaires d’inscription aux examens doivent être exclusivement complétés et soumis en ligne.

Article 12 – Pour que son inscription soit valable, le·a candidat·e doit remplir toutes les conditions d’admissibilité et fournir tous les documents demandés dans l’appel à candidat·e·s et dans le formulaire d’inscription.

AUTRES DÉMARCHES ADMINISTRATIVES

DÉROGATION À L’ARTICLE 6 DU DÉCRET ET DISPENSES D’INTERROGATION

Article 13 – § 1^{er}. Toute demande de dérogation prévue à l’article 6, §3, alinéa 4, du décret du 27 octobre 2016 précité ou de dispense d’interrogation en application de l’article 18 du même décret doit parvenir dûment motivée par courriel ou envoi postal (cachet de la poste faisant foi) au siège des jurys au plus tard 10 jours calendrier avant le début de la période d’inscription au cycle souhaité.

§ 2. Il existe deux types de dispenses :

- celles obtenues grâce à un parcours externe aux jurys (exemple : établissements scolaires, Consortium de validation des compétences...) et justifiées par les documents adéquats ;
- celles obtenues en présentant des examens aux jurys.

Seuls les points des dispenses d’interrogation obtenues suite à la passation d’examens auprès des jurys sont pris en considération dans le calcul de la moyenne générale. Ces dispenses sont automatiques et ne doivent pas faire l’objet d’une demande de dispense auprès du ou de la Président·e des jurys.

PASSATION DES EPREUVES EN ECOLE POUR LE CE1D

Article 14 – § 1^{er}. Les évaluations externes certificatives au terme du premier degré de l’enseignement secondaire sont des épreuves externes communes liées à l’octroi du CE1D.

§ 2. Les dates de passation des épreuves sont communiquées, chaque année scolaire, par une circulaire du Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles. La passation des épreuves est donc simultanée, que ce soit en établissement scolaire ou via les jurys de l’enseignement secondaire. Les questions, les consignes de passation et les critères de correction sont également identiques pour tous.

§ 3. Les épreuves externes certificatives du CE1D portent sur les matières suivantes : français, mathématique, sciences et langue moderne (néerlandais, anglais ou allemand).

Les épreuves externes n'existant pas pour histoire et géographie, les jurys organisent leurs propres épreuves. Ces épreuves doivent obligatoirement être présentées au siège des jurys ou à tout autre endroit fixé par la Direction des jurys.

§ 4. Les candidat·e·s aux épreuves du CE1D via les jurys ont la possibilité de présenter les quatre épreuves externes certificatives, précisées au § 3, dans un établissement scolaire organisé, subventionné ou reconnu par la Fédération Wallonie-Bruxelles. Pour ce faire, le·a candidat·e doit en faire la demande explicite en joignant à son formulaire d'inscription en ligne un document officiel marquant l'accord de la direction de l'établissement. Les coordonnées de l'établissement doivent clairement apparaître sur ledit document.

CANDIDATS A BESOINS SPECIFIQUES

Article 15 – § 1^{er}. Toute demande d'aménagement(s) raisonnable(s) doit impérativement parvenir par courriel ou par voie postale (cachet de la poste faisant foi) au plus tard le dernier jour de la période d'inscription du cycle souhaité. Elle est motivée par un dossier médical et validée par un professionnel de la santé habilité à poser ledit diagnostic². Elle mentionne les aménagements sollicités pour le·a candidat·e.

§ 2. Les aménagements raisonnables sont valables jusqu'à l'obtention du titre pour lequel le·a candidat·e s'est inscrit·e et seront stipulés dans le protocole fixant les modalités et les limites des aménagements. Ces aménagements raisonnables peuvent être modifiés de cycle en cycle en introduisant une nouvelle demande au moment des inscriptions.

§ 3. De manière générale et dans un but d'inclusion, la Direction des jurys tend vers la mise en place d'aménagements inclusifs dits transversaux pour tous les candidat·e·s.

² Article 4 du décret du 7 décembre 2017 relatif à l'accueil, à l'accompagnement et au maintien dans l'enseignement ordinaire fondamental et secondaire des élèves présentant des besoins spécifiques

PROGRAMMES DES EXAMENS

Article 16 – § 1^{er}. Le·a candidat·e est interrogé·e sur base des programmes d'études dispensés dans l'enseignement organisé par la Communauté française.

§ 2. Les programmes et, le cas échéant, les descriptifs et modalités d'examen propres à chaque matière se trouvent sur le site internet du jury.

§ 3. Les options de base groupées qui ne sont pas organisables aux jurys sont spécifiées sur le site internet des jurys. Il n'est pas possible de s'y inscrire, même en étant dispensé de l'ensemble des épreuves de l'Option de Base Groupée.

DEROULEMENT DES EXAMENS

Article 17 – Le·a candidat·e se présente lors de chaque épreuve muni de sa confirmation d'inscription et d'une pièce d'identité en cours de validité.

Article 18 – § 1^{er}. Les membres du personnel de la Direction des jurys de l'enseignement secondaire s'assurent de l'identité des candidat·e·s et complètent les listes de présences avant le début de l'épreuve.

§ 2. S'ils ont un doute sur l'identité d'un·e candidat·e ils prennent les mesures nécessaires pour la vérifier. Si, après vérification, il s'avère qu'il y a usurpation d'identité, le·a candidat·e est exclu·e de l'entièreté du cycle et perd les points attachés à toutes les épreuves présentées.

Article 19 – § 1^{er}. Différents types d'épreuves peuvent être organisés :

- examen écrit ;
- examen oral ;
- examen sur ordinateur ;
- examen pratique ;
- épreuve intégrée ;
- remise d'un travail.

Des rencontres obligatoires conditionnant l'accès aux épreuves des Options de Base Groupée peuvent également être organisées.

§ 2. Le type d'examen est spécifié soit dans l'horaire soit dans le descriptif et les modalités propres à l'épreuve mis en ligne sur le site internet des jurys.

Article 20 – § 1^{er}. Toutes les épreuves se déroulent à huis clos.

§ 2. Les places des candidat·e·s sont attribuées par l'examineur·rice référent·e en charge de l'épreuve ou un·e membre désigné·e par le·a Président·e des jurys ou son ou sa délégué·e.

§ 3. Sauf information contraire spécifiée au début de l'examen, le·a candidat·e qui prend connaissance des questions ne peut quitter la salle qu'une heure après le début de l'épreuve. En quittant la salle, le·a candidat·e met un terme définitif à l'épreuve en cours.

Article 21 – § 1^{er}. Toute absence à une épreuve ou à une partie d'épreuve entraînera la note de « zéro » pour l'épreuve concernée.

§ 2. Le·a candidat·e se présente à l'endroit où se déroule son examen au moins quinze minutes avant l'heure prévue.

Un·e candidat·e en retard en raison d'un cas de force majeure apprécié par le·a Président·e ou son ou sa délégué·e peut participer à l'épreuve écrite pour autant qu'aucun·e candidat·e ayant pris connaissance des questions n'ait encore quitté l'examen. Le·a candidat·e arrivé·e en retard ne bénéficie pas d'une prolongation de temps. L'heure de fin de l'épreuve reste la même pour tous.

Si le·a candidat·e se voit refuser l'accès à la salle d'examen, il ou elle est considéré·e comme absent·e pour l'épreuve et est ajourné·e d'office. Il ou elle peut néanmoins poursuivre le reste de son cycle. Un·e candidat·e qui se trompe de date, d'heure ou de lieu d'examen se verra refuser l'accès à la salle d'examen.

§ 3. Le·a candidat·e qui ne souhaite pas présenter une épreuve auquel il ou elle s'est inscrit·e prévient la Direction des jurys par courriel. Il ou elle est ajourné·e d'office mais pourra présenter le reste de son cycle d'épreuves.

Tout·e candidat·e qui se présentera sur place un jour d'épreuve écrite sans avoir l'intention de présenter ladite épreuve est noté·e absent·e. Il ou elle est donc ajourné·e d'office mais peut toutefois présenter le reste de son cycle d'épreuves. S'il/elle entre dans la salle pour prendre connaissance des questions, il ou elle devra y rester le temps minimum requis et pourra, sur simple demande, obtenir une attestation de présence à ladite épreuve.

Article 22 – § 1. Pour toute épreuve, le·a candidat·e utilise exclusivement le papier fourni par la Direction des jurys de l'enseignement secondaire.

§ 2. Le·a Président·e ou son ou sa délégué·e détermine le matériel autorisé. Ce matériel est spécifié dans le descriptif et les modalités d'examen propres à chaque matière, publiés sur le site internet des jurys. L'utilisation de tout autre matériel est interdite y compris ouvrage ou notes.

Aucun prêt n'est autorisé. Le·a candidat·e veille donc à disposer de son propre matériel.

§ 3. Tout candidat·e sera convaincu·e de tricherie s'il ou elle fait usage d'un moyen frauduleux quelconque pour lui-même ou elle-même, s'il ou elle aide un·e autre candidat·e ou s'il ou elle a volontairement bénéficié de cette aide lors d'un examen. Il ou elle est dès lors exclu·e de la totalité du cycle et perd les points attachés à toutes les épreuves présentées.

§ 4. Pendant les examens écrits, le·a candidat·e garde le silence. Tout·e candidat·e qui parle sans autorisation préalable peut être considéré·e comme tricheur·cheuse.

§ 5. Pendant l'examen, il est interdit de porter sur soi, même éteint, un appareil électronique (tablettes numériques, baladeurs, écouteurs, oreillettes, GSM et montres connectées, etc.). Ces appareils sont éteints et rangés dans le sac du candidat. La découverte durant l'épreuve d'un tel appareil hors du sac du ou de la candidat·e est considérée comme une tentative de fraude.

§ 6. Tout candidat·e:

- qui perturbe le bon déroulement des épreuves ;
- qui utilise des objets prohibés tels que mentionnés dans le présent règlement ;

est exclu·e de l'épreuve en cours. Il ou elle perd également les points attachés à ladite épreuve. Dans ce cas, le·a candidat·e est ajourné·e d'office. Il ou elle peut néanmoins présenter le reste de son cycle d'épreuves.

Article 23 – § 1. Le·a candidat·e se comporte en tout temps et en tous lieux avec dignité et savoir-vivre.

§ 2. Si une épreuve est organisée ailleurs qu'au siège du jury, le·a candidat·e est tenu de respecter les dispositions du règlement d'ordre intérieur propres à l'établissement accueillant l'épreuve. Il appartient au ou à la candidat·e de prendre connaissance de ces dispositions dès qu'il ou elle est informé·e du lieu de l'épreuve.

Article 24 – Sauf indication contraire au début de l'épreuve, le·a candidat·e qui a terminé son épreuve :

- remet tous ses documents, feuilles de brouillon incluses, aux examinateurs·trices présent·es ;
- quitte la salle calmement et veille à ne pas rester devant ladite salle d'examens ;
- peut, sur simple demande, obtenir une attestation de présence à ladite épreuve.

RESULTATS

Article 25 – Les examens sont notés sur 20 points. Sauf contre-indication dans le décret du 27 octobre 2016, le seuil de réussite pour acquérir les dispenses associées à chaque matière est de 10/20. Ces dispenses sont acquises de manière automatique et définitive.

Article 26 – La moyenne générale du ou de la candidat·e ne sera calculée que s'il ou elle a présenté toutes les matières prévues par le décret, en tenant compte d'éventuelles dispenses d'interrogation obtenues aux jurys au(x) cycle(s) précédent(s).

Article 27 – Les résultats sont publiés sur le site internet des jurys après la délibération. Ces résultats sont affichés par numéro de matricule. Les relevés de notes sont envoyés au ou à la candidat·e par courriel ou par voie postale dans les jours suivant la notification officielle des résultats.

Article 28 – Le·a candidat·e (ou son ou sa représentant·e légal·e s'il ou elle est mineur·e peut demander l'envoi des copies de ses épreuves écrites corrigées dans les 10 jours calendrier suivant la notification officielle des résultats sur le site internet des jurys. La copie lui est facturée au prix de 0,10 € la page (une face). Ce montant est susceptible d'être adapté³. Le·a candidat·e recevra une demande de paiement. Après le paiement, ses copies lui seront envoyées par courriel ou voie postale dans un délai variable en fonction du nombre de demandes reçues.

Article 29 – Le·a candidat·e dispose de 10 jours calendrier pour introduire une plainte pour irrégularité dans le déroulement des épreuves. La procédure à suivre est précisée dans la notification des résultats publiée sur le site internet des jurys. La procédure de recours ne porte pas sur les points obtenus, les copies d'épreuves ne sont donc pas nécessaires pour introduire un recours.

Article 30 – § 1^{er}. Sauf indication contraire, les titres sont délivrés au terme du cycle.

§ 2. Ils sont soit envoyés par voie postale à l'adresse mentionnée dans le formulaire du ou de la candidat·e soit remis en mains propres au ou à la candidat·e lors d'une proclamation des diplômes sur présentation d'une pièce d'identité en cours de validité. Si le·a candidat·e ne peut se présenter en personne à la remise des diplômes, il ou elle peut se faire représenter par une tierce personne majeure, moyennant procuration.

³ Les § 2 et 3 du présent article sont fixés par analogie à l'article 96 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre.

§ 3. Les différents titres délivrés par la Direction des jurys de l'enseignement secondaire ne sont délivrés qu'une seule fois. En cas de perte, le·a candidat·e peut demander un duplicata moyennant un paiement en contactant la Direction des jurys par courriel ou voie postale.

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant le règlement de passation des examens des candidat et des candidates aux jurys de la Communauté française de l'enseignement secondaire ordinaire

Bruxelles, le 9 décembre 2021.

Le Ministre-Président,

P.-Y. JEOLET

La Ministre de l'Éducation,

C. DÉSIR

VERTALING

MINISTERIE VAN DE FRANSE GEMEENSCHAP

[C - 2021/43547]

9 DECEMBER 2021. — Besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap tot vaststelling van het reglement voor het afleggen van examens van mannelijke en vrouwelijke kandidaten voor de examencommissies van de Franse Gemeenschap van het gewoon secundair onderwijs

De Regering van de Franse Gemeenschap,

Gelet op het decreet van 27 oktober 2016 houdende organisatie van de examencommissies van de Franse Gemeenschap voor het gewoon secundair onderwijs, artikel 2;

Overwegende het voorstel van reglement voor het afleggen van examens van mannelijke en vrouwelijke kandidaten voor de examencommissies van de Franse Gemeenschap van het gewoon secundair onderwijs gestuurd door de Directie die zorgt voor de organisatie van examencommissies op 6 september 2021;

Op de voordracht van de Minister van Onderwijs;

Na beraadslaging,

Besluit :

Artikel 1. Ter uitvoering van artikel 2, 4^o, van het decreet van 27 oktober 2016 houdende organisatie van de examencommissies van de Franse Gemeenschap voor het gewoon secundair onderwijs, wordt het reglement voor het afleggen van examens van mannelijke en vrouwelijke kandidaten voor de examencommissies van de Franse Gemeenschap van het gewoon secundair onderwijs gevoegd bij dit besluit.

Art. 2. Dit besluit treedt in werking de dag waarop het ondertekend wordt.

Art. 3. De Minister van Onderwijs is belast met de uitvoering van dit besluit.

Brussel, 9 december 2021.

De Minister-President,
P.-Y. JEHOLET

De Minister van Onderwijs,
C. DESIR

MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

[C - 2021/22783]

16 DECEMBRE 2021. — Arrêté du Gouvernement de la Communauté française donnant force obligatoire à la décision de la Commission paritaire centrale de l'enseignement libre confessionnel subventionné du 5 mai 2021 relative à la procédure à adopter en cas de non-reconduction automatique des articles 14 (encadrement différencié)

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du 1^{er} février 1993 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement libre subventionné, article 97 ;

Vu la demande de la Commission paritaire centrale de l'enseignement libre confessionnel subventionné de rendre obligatoire la décision du 5 mai 2021 ;

Sur la proposition du Ministre de l'Education ;

Après délibération,

Arrête :

Article 1^{er}. La décision de la Commission paritaire centrale de l'enseignement libre confessionnel subventionné du 5 mai 2021 relative à la procédure à adopter en cas de non reconduction automatique des articles 14 (encadrement différencié), ci-annexée, est rendue obligatoire.

Art. 2. Le présent arrêté produit ses effets au 5 mai 2021.

Art. 3. La Ministre de l'Education est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 16 décembre 2021.

Le Ministre-Président,
P.-Y. JEHOLET
La Ministre de l'Education,
C. DESIR